

ARRETE N° 10/0395 /MINESUP DU 16 NOV 2010
fixant le cadre et l'organisation de l'Habilitation à Dispenser des Enseignements Professionnels ou Technologiques (HDPT) dans les Institutions de l'Enseignement Supérieur.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n°2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le décret n°2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le décret n°93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
 - Vu le décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
 - Vu le décret n°93/035 du 19 janvier 1993 portant Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur, modifié et complété par le Décret 2000/048 du 15 mars 2000 ;
 - Vu le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
 - Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
 - Vu l'arrêté n°253 du 31 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement du Comité Consultatif des Institutions Universitaires (CCIU) ;
 - Vu l'arrêté n°99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Universités d'Etat du Cameroun, modifié et complété par l'Arrêté n°00/0036.MINESUP/DDES du 26 juin 2000 ;
 - Vu l'arrêté n°99/0056/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 fixant les modalités d'habilitation à ouvrir des cycles dans une filière de formation dans les Universités d'Etat du Cameroun ;
 - Vu le Rapport Général des Assises Nationales des Programmes Universitaires tenues à Yaoundé les 14-15 et 16 juillet 2010 ;
- Sur proposition de la Commission de Coordination Universitaire en sa session du 14 octobre 2010,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- (1) Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre et l'organisation de l'Habilitation à Dispenser des Enseignements Professionnels ou Technologiques, en abrégé, « HDPT » au sein des Institutions Publiques et Privées d'Enseignement Supérieur du Cameroun.

(2) L'HDPT est une habilitation à exercer dans les Institutions d'enseignement supérieur nationales.

CT



(3) L'Habilitation à Dispenser des Enseignements Professionnels et Technologiques est un titre universitaire décerné aux enseignants professionnels ou technologues sur la base de leurs compétences et savoirs faire principalement attestés par leurs aptitudes et travaux professionnels.

(4) Les travaux professionnels consistent en l'ensemble des activités et projets conduits et réalisés sur le terrain avec succès par le candidat dans sa spécialité.

(5) Les travaux professionnels peuvent être individuels ou collectifs. Dans le cas où ceux-ci résultent d'une recherche ou d'une activité collective, le candidat doit présenter une fiche de synthèse permettant d'apprécier sa contribution.

Article 2.- Les enseignants titulaires d'au moins un Doctorat de 3^e cycle, sont régis par le Décret n°93/035 du 19 Janvier 1993 portant Statut Spécial des personnels de l'Enseignement Supérieur.

Article 3.- (1) L'HDPT vise :

- la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- la professionnalisation des formations dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;
- la valorisation des résultats de la recherche à travers le développement des partenariats avec les Centres de Recherche et les Secteurs socio économiques concernés et des Activités Génératrices de Revenus (AGR) dans les Universités ;
- l'amélioration de l'employabilité des apprenants.

(2) L'HDPT permet d'établir, sur la base d'une évaluation des qualifications professionnelles, une équivalence de niveau entre d'une part, l'expérience professionnelle et technologique, et d'autre part, les grades d'Enseignants Associés prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II DES MODALITES DE CANDIDATURE ET D'HABILITATION

SECTION I DE LA CANDIDATURE

Article 4.- Le dossier de candidature à l'habilitation est composé des pièces suivantes:

- une demande manuscrite timbrée exposant les motivations du candidat ;
- le diplôme le plus élevé du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant la spécialité dominante de formation professionnelle et retraçant les qualifications, l'expérience professionnelle et l'ancienneté du candidat ;
- la preuve de l'exercice de la profession à titre permanent dans un organisme ou une institution reconnue, notamment le contrat de travail, l'acte d'intégration, la qualité d'associé ou d'affilié pour les professions libérales ;
- la description détaillée des tâches effectuées et des fonctions occupées dans les entreprises ou les institutions indiquées ;
- les œuvres de création dont le candidat est auteur ou co-auteur ;
- les réalisations professionnelles, les ouvrages ou les inventions technologiques du candidat ;
- les projets conduits sur le terrain par le candidat ou avec sa participation. Dans ce dernier cas, celui-ci devra préciser son rôle dans l'exécution de ces projets ;



- les publications dans les revues techniques spécialisées ;
- les éléments probants du rayonnement scientifique ou culturel du candidat ;
- un ou plusieurs rapports professionnels le cas échéant, des organismes utilisateurs du candidat. Ces rapports confidentiels sont directement sollicités par le Secrétariat Permanent.

SECTION II DU JURY D'HABILITATION

Article 6.- Sur proposition du CCIU, le Ministre de l'Enseignement Supérieur désigne cinq (05) membres du Jury d'habilitation constitué ainsi qu'il suit :

- trois (3) professionnels à l'expérience avérée, issus du domaine de compétence du candidat ;
- deux (2) enseignants de la CSS concernée dont le Président du Jury.

Article 7.- (1) L'évaluation des qualifications professionnelles du candidat permet au Jury de VAE d'apprécier, pour le recrutement dans l'un des grades des Enseignants Associés :

- la pertinence de l'expérience professionnelle ou technologique et la justification de la pratique du métier dans sa spécialité ;
- la pertinence de l'expertise dans la pratique des enseignements professionnels ou technologiques, l'innovation pédagogique, le suivi des stages de formation en alternance et l'encadrement des expériences sur le terrain ;
- la pertinence des travaux professionnels et technologiques réalisés sur le terrain et leur impact sur le développement et la coordination de la recherche appliquée dans le domaine concerné ;
- la pertinence de l'expérience dans la pratique en matière de contribution à la valorisation des résultats de la recherche avec les organismes de recherches de référence et les secteurs socio-économiques concernés.

(2) Pour le classement du candidat au recrutement dans l'un des grades des personnels Enseignants Associés, le Jury de VAE tient également compte des critères spécifiques d'évaluation des enseignants pour chaque discipline ou groupe de disciplines arrêtés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

SECTION III DE LA PROCEDURE D'HABILITATION

Article 8.- (1) L'HDPT est conférée au terme d'une procédure spéciale d'examen du dossier de candidature, d'audition et de présentation des travaux professionnels réalisés devant un Jury dans la spécialité concernée en rapport avec l'Etablissement bénéficiaire.

Le Jury apprécie notamment :

- le Diplôme, l'expérience professionnelle et la justification de l'exercice à titre permanent dans le domaine, au sein d'un organisme ou d'une institution reconnue, notamment le contrat de travail, l'acte d'intégration, la qualité d'associé ou d'affilié pour les professions libérales ;
- la pertinence des tâches effectuées et des fonctions occupées dans les organisations en rapport avec la spécialité ;
- les œuvres de création, les réalisations professionnelles, les ouvrages ou les inventions technologiques du candidat ;
- les projets conduits sur le terrain dans la spécialité du candidat ;



- l'expérience justifiée dans la pratique de l'enseignement professionnel ;
- la capacité du candidat à organiser les idées et à communiquer ;
- les publications, les travaux et les éléments attestant le rayonnement scientifique et culturel du candidat.

Article 9.- La présentation des travaux est publique, sauf dérogation expresse accordée par de l'institution universitaire au cas où le caractère confidentiel des travaux l'exigerait.

Article 10.- L'habilitation est accordée ou refusée après délibération du Jury. Le président du Jury établit un rapport de soutenance contresigné par tous les membres.

Article 11.- Au terme de la présentation des travaux professionnels, le Jury de VAE propose, le cas échéant, au CCIU le recrutement du candidat à l'un des grades des Enseignants Associés.

Article 12.- Le dossier de recrutement assorti des propositions du Jury de VAE est ensuite transmis par voie hiérarchique au Secrétariat Permanent du Comité Consultatif des Institutions Universitaires (CCIU) qui les soumet pour compétence à la CSS et au Comité autrement constitués.

Article 13.- La liste des candidats habilités à dispenser les enseignements professionnels ou technologiques est transmise au terme des travaux du Comité au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur pour nomination et publication, conformément à la réglementation en vigueur.

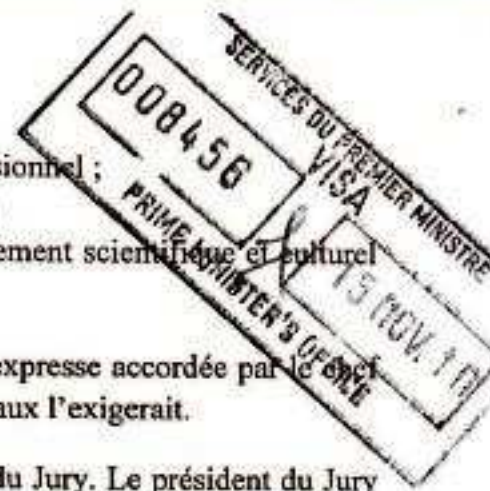
Article 14.- (1) Les professionnels et technologues régulièrement recrutés et nommés dans les divers grades d'Enseignants Associés sont susceptibles d'intégrer le corps de l'Enseignement Supérieur en qualité d'Enseignants Associés conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa (1) et (4) du Décret n°93/035 du 19 janvier 1993 portant Statut Spécial du Corps de l'Enseignement Supérieur. A ce titre, ils exercent à temps plein et assurent les missions statutaires dévolues aux personnels du corps de l'Enseignement Supérieur. Ils bénéficient des avantages accordés à ces derniers en fonction de leur grade.

(2) Les professionnels ou technologues nommés Enseignants Associés et ayant le statut de fonctionnaire ou contractuel d'administration sont tenus de se conformer aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique en ce qui concerne le changement de corps ou les vacances.

(3) Toutefois, les Enseignants Associés professionnels ou technologues, non susceptibles d'intégrer le corps des personnels de l'Enseignement Supérieur sont régis par les dispositions fixées dans le cadre des conventions conclues d'accord parties avec les Institutions d'Enseignement Supérieur utilisatrices, et en respect de la réglementation spéciale en vigueur relative aux prestations intellectuelles.

(4) Les professionnels ou technologues désireux d'intégrer en raison de leurs savoirs faire, le corps des personnels d'appui des Institutions universitaires, se soumettent aux dispositions communes applicables aux Personnels d'Appui des Universités d'Etat et sont classés dans le cadre correspondant à leur spécialité.

Article 15.- Pour la promotion au grade immédiatement supérieur au grade de recrutement, les Enseignants Associés technologues ou professionnels concourent, au prorata du quota des postes ouverts dans leurs spécialités, avec l'ensemble des personnels du corps de l'Enseignement



Supérieur, dans le cadre de la Commission Scientifique Spécialisée du Comité Consultatif des Institutions Universitaires (CCIU), en respect des critères spécifiques fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 16.- Le Secrétariat Permanent du CCIU tient un fichier des Habilitations à Dispenser les Enseignements Professionnels ou Technologiques dans lequel sont consignés et archivés les résultats et les avis des Jurys de Validation des Acquis de l'Expérience tenus.

CHAPITRE III **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 18.- (1) Les enseignants professionnels ou technologues sont régis par un contrat de travail.

(2) La durée contrat et les conditions de son renouvellement sont déterminées d'accord parties.

(3) La rémunération et les avantages accordés à l'enseignant professionnel ou technologue sont fixés par chaque Institution Universitaire.

(4) Les procédures liées au paiement sont identiques à celles des personnels d'appui attachés à chaque université, sur la base du quota officiel affecté à chaque université par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 17.- Les Etablissements sous tutelle et les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur peuvent soumettre le recrutement de leurs enseignants professionnels ou technologues à la procédure d'habilitation prévue par le présent arrêté.

Article 18.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 21.- Les Chefs des Institutions publiques et privées d'Enseignement Supérieur, le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur, les diverses instances du CCIU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Jacques FAME NDONGO

